



## CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi sur le  
supplément au revenu de travail

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1979, c. 9,  
a. 7, mod.

**1.** Le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le supplément au revenu de travail (1979, c. 9) est remplacé par le suivant:

«*d*) de tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 489, des articles 491 et 494 à 496 de cette loi et des règlements adoptés en vertu de l'article 488 de cette loi, sauf un supplément au revenu de travail reçu en vertu de la présente loi et un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ou par la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. 85); et».

Applica-  
tion.

**2.** La présente loi s'applique à l'égard d'un montant reçu après 1977.

Entrée en  
vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.